



**Direction du Juridique
et du Contentieux**

*Service Administration Générale
et Procédures Juridiques*

ARRETE n° R03-2021-09-17-00003

**portant ouverture de l'enquête publique
relative au projet d'extension de la surface d'exploitation de la carrière de roches massives au lieu-dit
« Maringouins » sur le territoire de la commune de Cayenne**

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 et suivants, L. 214-3, L. 512-1, L. 411-1 et L. 411-2, L. 181-1, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, et R. 181-16 à R. 181-38;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par la société « DES CARRIERES DE CABASSOU SA », relatif au projet d'extension de la surface d'exploitation de la carrière de roches massives, sur la commune de

Cayenne, sur le fondement de l'article R. 123-1 et R. 123-3 du code de l'environnement, soumis à enquête publique comprenant notamment :

- les pièces du dossier de déclaration de projet (les demandes d'autorisation environnementale, de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées, l'étude d'impact sur l'environnement) ;
- l'avis délibéré n°2021 APGUY07 adopté le 12 juillet 2021 par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Guyane ;
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis délibéré de la MRAE de Guyane du 22 juillet 2021 ;
- l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane (CSRPN) du 05 mars 2021 ;
- l'avis favorable sous réserve du conseil national de la protection de la nature (CNP) du 15 avril 2021.

VU la décision n° E21000011 / 97 du 19 août 2021 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant Mme Maryse GAUTHIER en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de la surface d'exploitation de la carrière des Maringouins est soumis à étude d'impact en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de la surface d'exploitation de la carrière de roches massives vise à apporter une réponse qualitative et quantitative aux besoins de disponibilité de matériaux de construction de la population guyanaise par la production de granulats, de bétons, et de stockage des déchets inertes, indispensables aux attentes du secteur guyanais, dans un environnement paysager de qualité, sur la commune de Cayenne, sur la base d'une carrière déjà existante et fonctionnelle, tout en limitant au maximum l'importation de ces matériaux ;

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet et régulier le 29 juillet 2021 par le service instructeur, service « prévention des risques et industries extractives » – unité « industries extractives » de la DGTM ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le projet d'extension de la surface d'exploitation de la carrière des roches massives pour répondre au programme du développement de la commune de Cayenne ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

Il est ouvert une enquête publique **du 11 octobre 2021 au 10 novembre 2021 inclus, soit pour une durée de 31 jours consécutifs**, relative à l'extension de la surface d'exploitation de la carrière de roches massives au lieu-dit « Maringouins », sur le territoire de la commune de Cayenne, afin de pouvoir répondre aux besoins de matériaux nécessaires aux constructions des biens immobiliers de la population guyanaise.

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

L'extension de la carrière des Maringouins sera située dans la zone industrielle « Maringouins », précisément sur la route nationale 3 de la commune de Cayenne, sur les parcelles BT 746, BT 25, BT 26, BT 39, BT 718pp, BT 44, BT 716 et BT 821. Cette demande d'extension de ladite carrière est faite pour une durée de 30 ans et pour une exploitation annuelle maximale de 500 000 tonnes de roches notables, pour une superficie totale de 36 hectares dont 23 hectares d'extraction, et pour l'installation de traitement, de criblage, et concassage des matériaux, d'une centrale à béton et de stockage des déchets inertes en remblaiement.

Les autorisations sollicitées sont :

- une autorisation ICPE,
- une déclaration IOTA,
- une dérogation aux mesures de protection de la faune et flore sauvage,
- une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

Le porteur de projet est la société « DES CARRIERES DE CABASSOU SA », représentée par M. Benoît LOUAULT, directeur général. La référente du dossier est Mme Marie-Priscilla GUILLON, guillon@ribal.colas.fr

L'adresse de la correspondance est la suivante : PK 0,8 route de Dégrad des Cannes – Zone industrielle Coltery- 97300 Cayenne.

Le service instructeur est le service « prévention des risques et industries extractives », unité « industries extractives » de la DGTM. Le dossier de la demande d'autorisation est suivi par M. Adrien ORTELLI – adrien.ortelli@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, Mme Maryse GAUTHIER, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne, 21 Boulevard de la République, 97 300 CAYENNE, ouverte du lundi au vendredi de 8 h à 12 h.

Les permanences auront lieu les jours suivants :

- **lundi 11 octobre 2021 de 9h à 12h ;**
- **mercredi 20 octobre 2021 de 9h à 12h ;**
- **mercredi 27 octobre 2021 de 9h à 12h ;**
- **mercredi 10 novembre 2021 de 9h à 12h.**

Un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne et sera accessible au public aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène dites « gestes barrières » et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques.

Article 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

3.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet sera consultable :

– en version papier au sein de la mairie concernée par l'enquête :

Lieux	Jours et heures d'ouverture
Mairie de Cayenne Direction générale des services techniques 21 Boulevard de la République 97300 Cayenne	du lundi au vendredi : de 8h00 à 12h00

– en version numérique :

- sur le site dématérialisé :
<http://extension-carriere-maringouins.enquetepublique.net>
- sur le site internet des services de l'État en Guyane :
<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

3.2) La consignation des observations et propositions du public

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par écrit**, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, côtés et paraphés par le maire de la mairie de Cayenne concernée par le projet, à l'adresse et horaires précisés à l'article 3.1 susmentionné ;
- **sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :**
<http://extension-carriere-maringouins.enquetepublique.net>
- **sur le site internet des services de l'État en Guyane :**
<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021> via l'onglet « Réagir à cet article »

- par courriel à l'adresse mail dédiée : extension-carriere-maringouins@enquetepublique.net ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr
- par voie postale, à l'attention de **Mme Maryse GAUTHIER** à l'adresse suivante : Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane – Direction du juridique et du contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans le registre les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le site dématérialisé dont l'adresse est donnée ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, au plus tard **le mercredi 10 novembre 2021** avant la fermeture de la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard **le mercredi 10 novembre 2021**.

Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, affiché à la direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne, 21 Boulevard de la République, 97 300 CAYENNE **au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit le vendredi 24 septembre 2021 et durant toute la durée de celle-ci**. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

Au titre des dispositions de l'article R. 123-11- III du code de l'environnement, outre la mairie de Cayenne siège de l'enquête publique, les maires des communes de Rémire-Montjoly et de Matoury, dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet, devront procéder à l'affichage de l'avis susmentionné aux portes de leur mairie durant toute la durée de l'enquête.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par les maires de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, la société DES CARRIERES DE CABASSOU SA, porteur de projet, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement: *"Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune"*.

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **GUYAWEB et L'APOSTILLE, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le vendredi 24 septembre 2021 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le vendredi 15 octobre 2021**. Les frais de cette publicité seront à la charge de la société « DES CARRIERES DE CABASSOU SA ».

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés **le vendredi 24 septembre 2021** :

- sur le site dématérialisé à l'adresse suivante : <http://extension-carriere-maringouins.enquetepublique.net>
- sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

Toute personne intéressée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la société « DES CARRIERES DE CABASSOU SA », dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera les registres d'enquête.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, la société « DES CARRIERES DE CABASSOU SA », et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. La société « DES CARRIERES DE CABASSOU SA » disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du porteur de projet. Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées (Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane (DGA) – Direction du juridique et du contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

– en version papier à l'hôtel de ville de la mairie de Cayenne, 1 rue de Rémire, 97 306 CAYENNE Cedex ;

– en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

Article 6 : Saisine obligatoire du conseil municipal de la mairie

En vertu des dispositions de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique. Les avis devront être exprimés 15 jours au plus tard suivant la date de la clôture de l'enquête, et tout avis exprimé au-delà de ce délai ne peut être pris en considération.

Article 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet de la Guyane, autorité compétente, est susceptible de prendre l'arrêté portant autorisation environnementale de ce projet relatif à l'extension de la surface d'exploitation de la carrière des roches massives sur la commune de Cayenne, au lieu-dit « Maringouins ».

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le directeur général des territoires et de la mer, le directeur général de la société « DES CARRIERES DE CABASSOU SA », le maire de la commune de Cayenne, le maire de la commune de Matoury, le maire de la commune de Rémire-Montjoly et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 7 SEP. 2021
Le préfet,
Thierry QUEFFLEEC

